

## Arrêt

**n° 278 181 du 30 septembre 2022**  
**dans l'affaire X / V**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. ARAM NIANG**  
**Avenue de l'Observatoire 112**  
**1180 BRUXELLES**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 14 avril 2022 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 mars 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 mai 2022 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 02 juin 2022.

Vu l'ordonnance du 04 août 2022 convoquant les parties à l'audience du 02 septembre 2022.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me FARY ARAM NIANG, avocat.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier du 9 août 2022 (dossier de la procédure, pièce 9), la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement* ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

*« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.*

*Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».*

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11<sup>e</sup> ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES en F. DE BOCK, « Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », Vrije universiteit Brussel, 2007, nr 49).

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général ») qui résume les faits de la cause comme suit :

#### **«A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité guinéenne, d'origine ethnique soussou et de confession musulmane. Vous seriez né et auriez vécu à Fria en Guinée. Le 27 juillet 2018, vous auriez quitté la Guinée. Vous auriez traversé le Sénégal, le Maroc où vous auriez résidé durant plus d'un an et demi, l'Espagne pour arriver en Belgique.*

*Le 03 octobre 2019, vous avez demandé la protection internationale.*

*A l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants :*

*Vous seriez l'enfant né en 2000 hors mariage de [C. Z.], d'ethnie soussou, et [D. M.], d'ethnie peule et soussou. Vous auriez vécu les premières années de votre vie avec votre mère. En effet, lors de sa grossesse votre mère aurait appris que votre père était marié. Elle aurait alors rompu avec lui. Votre père aurait demandé à votre mère d'avorter ; ce qu'elle aurait refusé. Votre père aurait alors regretté sa réaction et aurait tenté d'épouser votre mère à votre naissance mais votre mère aurait refusé.*

*En janvier 2014, vous auriez été confié à votre père afin que votre mère puisse se remarier.*

*Chez votre père, vous auriez rencontré des problèmes avec votre marâtre, [K. K.], d'ethnie malinké. Cette dernière vous aurait maltraité dans votre nouveau foyer, privé de nourriture, traité comme un domestique, et insulté.*

*Depuis 2014, vous auriez commencé à participer aux activités de l'UFDG pour lequel votre mère était sympathisante et militait. Cela aurait également causé des tensions entre vous et votre marâtre.*

*Le 20 octobre 2015, vous auriez été arrêté lors d'une manifestation de l'UFDG à Fria contre les résultats des élections. On vous aurait accusé d'avoir dessiné dans la ville, et d'avoir manifesté. Vous auriez été battu durant votre détention de 5 jours. Vous auriez été libéré grâce à l'intervention de votre père.*

*En novembre 2016, votre père serait décédé. Vous auriez découvert parmi les papiers d'héritage l'acte de propriété d'un terrain que votre père aurait légué à votre mère. Vous auriez pris ce papier et l'auriez remis à votre mère. Vos oncles paternels, [K.] et [A. C.], auraient appris l'existence de ce terrain et vous auraient menacé si vous ne leur remettiez pas.*

*Le 23 février 2017, vous auriez participé à une manifestation de votre quartier pour contester les coupures d'électricité et d'eau. Vous auriez été arrêté dans le cadre de cette manifestation, battu et emmené à la gendarmerie de Fria où vous auriez été détenu durant 8 jours. Le lendemain, des jeunes de la ville auraient incendié la voiture du juge de Fria. Une semaine après votre détention, le 03 mars 2017, ces mêmes jeunes auraient saccagé la prison et vous auraient libéré. Vous pensez que votre marâtre serait impliquée dans votre arrestation.*

*De crainte d'être à nouveau arrêté et condamné, vous auriez été vous réfugier au village de Koundé Roué, le temps de récupérer de vos blessures. Le 07 juin 2018, vous auriez croisé des forces de l'ordre en civil qui chercheraient après des personnes qui se seraient évadé de la gendarmerie.*

*Suite à votre départ, vos oncles auraient tâché de prendre possession du terrain. Votre mère aurait pu envoyer des militaires les en chasser.*

*Depuis votre arrivée en Belgique, vous auriez rejoint le mouvement UFDG Belgique et auriez participé à deux manifestations.*

*En cas de retour, vous dites craindre les autorités guinéennes qui s'en prendraient à vous en raison de votre évasion de la gendarmerie de Fria, et en raison de son incendie, ainsi que vos oncles paternels et votre marâtre qui s'en prendraient à vous en raison d'un conflit d'héritage.*

*A l'appui de votre demande, vous déposez vos carte de l'UFDG Belgique de 2019-2020, 2021 et 2022, l'acte de propriété du terrain de votre mère, votre carte UFDG de 2017, une attestation de l'UFDG de 2017, et une attestation de l'UFDG Belgique, un constat de lésion et 5 photos de vos activités en Belgique. »*

3. Dans le cadre du présent recours introduit devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante n'apporte pas d'élément utile différent quant à l'exposé des faits figurant dans la décision attaquée (requête, p. 2).

4. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité des déclarations de la partie requérante sur plusieurs points importants de son récit.

Ainsi, sans remettre en cause la sympathie du requérant pour l'Union des forces démocratiques de Guinée (ci-après « UFDG »), elle considère que les problèmes qu'il invoque avoir rencontrés en raison de ses liens avec l'UFDG en Guinée ne sont pas établis, relevant à cet égard que le requérant n'avait aucun rôle particulier au sein du parti et qu'il n'aurait été qu'un simple membre chargé de la décoration.

Elle relève également que, lors de la manifestation de 2015, le requérant a été arrêté avec d'autres manifestants et qu'il n'a pas été visé personnellement. Elle constate en outre qu'il n'a pas eu d'autres problèmes avec les autorités guinéennes après cette manifestation. A cet égard, elle considère que les problèmes que le requérant a rencontrés en 2017 n'ont aucun lien avec l'UFDG.

Par ailleurs, la partie défenderesse relève plusieurs incohérences de fond et de forme qui ôtent toute force probante aux documents déposés émanant de l'UFDG en Guinée,

Ensuite, la partie défenderesse considère que les propos du requérant concernant sa participation à la manifestation du 23 février 2017 ne sont pas crédibles. Elle relève à cet égard des contradictions majeures entre ses déclarations et les informations objectives disponibles.

En outre, dès lors que la participation du requérant à la manifestation du 23 février 2017 n'est pas établie, la partie défenderesse considère qu'il n'est pas possible que le requérant ait pu être arrêté et détenu en raison de sa participation à cette manifestation.

Par ailleurs, la partie défenderesse juge irréalistes les déclarations du requérant concernant sa détention et considère que les documents déposés en vue de prouver les maltraitances dont il aurait été victime au cours de celle-ci, en particulier le constat de lésions, ne permettent pas une autre appréciation.

Enfin, la partie défenderesse considère que les recherches supposément menées à son encontre par les autorités guinéennes ne sont pas crédibles, le requérant délivrant à cette égard des déclarations confuses et contradictoires.

Quant au conflit d'héritage allégué par le requérant à l'appui de sa demande, la partie défenderesse considère qu'il n'est pas plus crédible. Ainsi, sans remettre en cause le fait que le requérant soit un enfant issu d'une relation hors mariage, la partie défenderesse considère que plusieurs incohérences et contradictions dans ses déclarations successives ne permettent pas de croire que son père aurait transmis un terrain à sa mère. Elle estime enfin que rien ne l'empêche de solliciter de l'aide de la part de ses autorités dans l'hypothèse où ses oncles s'en prendraient à lui. Quant à l'acte de propriété du terrain déposé, elle considère qu'il ne permet pas une autre appréciation. Elle relève en effet que ce document est daté de 2011 alors que son père est décédé en 2017, outre qu'il est établi au nom de la mère du requérant et que le requérant n'apporte aucune preuve du transfert de ce terrain.

Enfin, la partie défenderesse estime que la crainte invoquée par le requérant en raison de son activisme en Belgique n'est pas davantage fondée. Ainsi, elle considère que les informations livrées par le requérant concernant les activités de l'UFDG en Belgique sont pauvres, outre qu'il ne sait pas si ses autorités sont informées des activités qu'il mène pour ce parti, à savoir le fait qu'il ait participé à deux manifestations et réunions organisées sur *Whatsapp*. Au vu des documents déposés et des déclarations imprécises du requérant, la partie défenderesse, sans remettre en cause l'activisme du requérant en Belgique, refuse de croire qu'il puisse rencontrer des problèmes en cas de retour en Guinée en raison de ces activités.

Sous l'angle de la protection subsidiaire, elle estime qu'au vu des informations disponibles, la situation en Guinée ne peut être qualifiée de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

En conséquence, la partie défenderesse considère que le requérant n'avance pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe, dans son chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée « Convention de Genève ») ou de motifs sérieux et avérés indiquant qu'elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « loi du 15 décembre 1980 »).

5.1. La partie requérante critique la motivation de la décision attaquée. Elle invoque la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « loi du 15 décembre 1980 »), « *résultant de la circonstance que l'acte attaqué réfute l'ensemble des craintes du requérant liées à son retour en Guinée ainsi que le risque de persécutions y associé* ».

5.2. A l'appui d'une note complémentaire déposée à l'audience, elle verse au dossier de la procédure plusieurs photographies du requérant supposément prises lors de manifestations et rassemblements politiques en Belgique (dossier de la procédure, pièce 10).

6. Sur le fond, le Conseil constate que le débat entre les parties porte notamment sur la crédibilité de ses craintes de persécution en Guinée en raison de ses activités politiques en faveur de l'UFDG.

6.1. Après une analyse du dossier administratif ainsi que des pièces de procédure, et après avoir entendu la partie requérante à l'audience, le Conseil estime qu'il ne détient pas tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

6.1.1. Ainsi, le Conseil observe que la partie défenderesse ne remet pas en cause la qualité de membre du requérant de l'UFDG, pas plus que les activités qu'il mène dans ce cadre en Belgique. Toutefois, le Conseil observe que, dans sa décision, la partie défenderesse se réfère au COI Focus intitulé « *Guinée – situation après le coup d'état du 5 septembre 2021* », daté du 14 décembre 2021 (dossier de la procédure, pièce 22, document 9). Elle relève en outre que ces informations font état d'une politique transitoire en Guinée et que cette circonstance doit la conduire à faire preuve de prudence dans le traitement des demandes de protection internationale émanant de personnes se prévalant d'une opposition au régime guinée déchu (décision, p. 6).

En conséquence, dès lors que la qualité de membre du requérant de l'UFDG n'est pas remis en cause et qu'il convient, comme le relève la partie défenderesse, de faire preuve de prudence au vu du contexte politique guinéen actuel, le Conseil estime que le COI Focus intitulé « *Guinée – situation après le coup d'état du 5 septembre 2021* », du 14 décembre 2021 transmis par la partie défenderesse n'est pas suffisante et que des informations actuelles et exhaustives sur la situation des militants de l'opposition en Guinée sont indispensables afin d'évaluer le bienfondé de craintes du requérant en cas de retour dans son pays d'origine. Le Conseil considère qu'il est également utile de s'interroger sur le fondement des craintes des opposants politiques d'ethnie peule, comme c'est précisément le cas pour le requérant.

6.1.2. Ensuite, le Conseil observe que la partie défenderesse ne remet pas fondamentalement en cause la détention invoquée par le requérant et située aux alentours du 20 octobre 2015 (décision, p. 2). Le Conseil considère toutefois que cette détention n'a pas été instruite de manière approfondie et sérieuse de sorte qu'il est incapable d'en évaluer la crédibilité et de comprendre dans quelles circonstances le requérant allègue avoir été arrêté, détenu puis libéré après cinq jours. Le Conseil s'interroge également sur les motifs de cette supposée arrestation, l'impact qu'elle a éventuellement eu sur la vie du requérant en Guinée pendant près de trois ans et l'incidence qu'elle peut encore avoir aujourd'hui au vu des nouvelles activités politiques militantes du requérant en Belgique. Une nouvelle instruction s'avère donc indispensable afin d'éclairer le Conseil quant à la crédibilité des faits ainsi allégués par le requérant.

6.1.3. Par ailleurs, le Conseil relève que, à l'audience, le requérant a déposé au dossier de la procédure, à titre de nouveaux éléments, plusieurs documents destinés à établir la visibilité de son profil politique et le fondement de ses craintes de persécutions. Par conséquent, il est indispensable que la valeur probante de ces nouvelles pièces soient évaluées au terme d'un examen complet et rigoureux, examen que le Conseil n'est pas en mesure de pouvoir mener lui-même, faute de pouvoir d'instruction. Le cas échéant, il conviendra d'interroger le requérant sur ses activités militantes récentes en Belgique afin d'évaluer l'incidence de celles-ci sur le bienfondé de ses craintes en cas de retour en Guinée à l'aune d'informations précises et actualisés quant au traitement réservé aux membres de l'opposition guinéenne et en intégrant le fait qu'à ce stade, la détention qu'il dit avoir subie en octobre 2015 n'est pas remise en cause.

Enfin, le Conseil constate que la partie défenderesse reconnaît dans sa décision ne pas avoir pu interroger le requérant sur le constat de lésions qu'il a déposé à l'issue de son second entretien (décision, p.4). Le Conseil constate cependant que ce document fait état de plusieurs cicatrices au niveau de la jambe, de la rotule et de l'avant-bras du requérant. A cet égard, il convient que la partie défenderesse analyse ce document médical afin d'en déterminer la valeur probante.

6.2. En conséquence, après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2<sup>o</sup>, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96).

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments exposés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits et à la bonne instruction de la présente demande.

6.3. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2<sup>o</sup>, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1er**

La décision rendue le 24 mars 2022 par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

**Article 2**

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente septembre deux mille vingt-deux par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ